

JOURNALISTES RP

Avenant romand

Barème des minima 2011

1. Journalistes RP

La rémunération des journalistes RP n'est plus automatiquement indexée. La compensation du renchérissement fait l'objet d'une négociation dans l'entreprise.

Ci-dessous, pour mémoire, les barèmes fixés en janvier 2007.

Année RP	Rémunération dès le 1.1.2007 Fr.
1re – à la fin de la 4e année	5 700.00
5e – à la fin de la 9e année	6 800.00
Dès la 10e année	7 300.00
Dès la 14e année	7 800.00

2. Collaborateurs « libres »

Leur rémunération de base reste indexée automatiquement et annuellement à l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC).

Selon l'Office fédéral de la statistique **d'octobre 2009 (103.7 points)** l'indice des prix à la consommation a passé à **103.9 points en octobre 2010**. Comme décidé en 2003, nous nous référons à la tablette « variation par rapport au mois de l'année précédente » de l'OFS qui, à fin octobre, donne **+ 0.2 %**.

- La rémunération d'un journaliste professionnel, collaborateur « libre » d'une publication affiliée en tant que membre ordinaire à MÉDIAS SUISSES, ne peut être inférieure aux minima ci-après.
- Le barème de base a été augmenté linéairement pour tenir compte de l'inclusion des droits multimédias dans la cession. Pour les travaux soumis à la rédaction ou tirés des archives du collaborateur, celui-ci conserve la possibilité de limiter la cession à une seule parution dans le titre.
- En cas de commande, ce sont les barèmes prévus au ch. 2.1 ci-dessous qui s'appliquent (ch. 2.1.1. et 2.1.2).

2.1. Rémunération en cas de commande selon le temps consacré (journalistes et photographes)

Les droits patrimoniaux non exclusifs d'utilisation d'une production réalisée par un collaborateur sur commande d'une publication – et livrée à celle-ci – passent à la publication de la façon suivante, en fonction du choix de l'éditeur. Le choix de l'éditeur a lieu à la commande.

2.1.1 Barème de base multimédia simple

Ce barème couvre une seule parution dans le titre et sur les supports numériques de celui-ci (art. 32 ch. 1 litt. a CCT révisée).

	Rémunération 2011 une seule parution (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.
Journée	563.90	54.20
La demi-journée	315.70	30.40
L'heure	114.40	11.00

2.1..2 Barème de base multimédia incluant les reparutions

Ce barème couvre un nombre de parutions illimité de la production commandée, dans le titre, les titres liés par une collaboration de synergie et régulière, ainsi que les supports numériques de ceux-ci (art. 32 ch. 1 litt. b (CCT))

	Rémunération 2011 parutions illimitées (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.
Journée	589.50	56.70
La demi-journée	330.00	31.70
L'heure	119.60	11.50

2.2. Droits de reproduction minimaux : photos

a) Quotidiens

Tarif valable pour reproduction d'un document sur moins de ¾ de page :

Tirage contrôlé

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 avec cession multimédia [1] (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 sans cession multimédia [2] (y.c. indemnité vacances) Fr.
Noir/blanc				
jusqu'à 25 000 ex.	10.00	104.00	9.10	94.50
de 25 001 à 50 000 ex.	12.50	130.00	11.40	118.20
supérieur à 50 000 ex.	15.00	156.30	13.70	142.10
Couleur				
jusqu'à 25 000 ex.	22.50	234.20	20.50	212.90
de 25 001 à 50 000 ex.	23.70	246.80	21.60	224.40
supérieur à 50 000 ex.	25.00	260.20	22.70	236.50

En cas de reproduction d'un document sur ¾ de page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.

L'article 30c, ch. 1, litt. b), ch. 1 (document exceptionnel), est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reparution du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b, ch. 3 première phrase, CCT).

b) Périodiques jusqu'à un tirage contrôlé de 50 000 exemplaires

Tarif valable pour la reproduction d'un document sur moins d'une demi-page :

Tirage contrôlé

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 avec cession multimédia [3] (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 sans cession multimédia [4] (y.c. indemnité vacances) Fr.
Noir/blanc				
jusqu'à 25 000 ex.	12.50	130.00	11.40	118.20
de 25 001 à 50 000 ex.	15.00	156.30	13.70	142.10
Couleur				
jusqu'à 25 000 ex.	23.70	246.80	21.60	224.40

de 25 001 à 50 000 ex.	27.50	285.90	25.00	259.90
------------------------	-------	--------	-------	--------

En cas de reproduction d'un document sur ½ page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.

L'article 30c, ch. 1, litt. b, ch. 1 (document exceptionnel), est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reproduction du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b, ch. 3 première phrase, CCT).

c) Périodiques avec un tirage contrôlé supérieur à 50 000 exemplaires

Tarif valable pour la reproduction noir/blanc et couleur :

Format

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 avec cession multimédia [5] (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 sans cession multimédia [6] (y.c. indemnité vacances) Fr.
passerport	11.90	123.60	10.80	112.40
passerport jusqu'à moins de ¼ page	17.80	185.60	16.20	168.70
de ¼ page jusqu'à moins de ½ page	23.80	247.30	21.60	224.80
de ½ page jusqu'à moins de ¾ page	29.70	309.30	27.00	281.20
de ¾ page jusqu'à moins de 1 page	41.70	433.10	37.90	393.70
de 1 page jusqu'à moins de 1 page ¼	53.50	556.80	48.70	506.20
de 1 page ¼ jusqu'à moins de 1 page ½	65.40	680.50	59.50	618.60
de 1 page ½ jusqu'à moins de 1 page ¾	77.30	804.30	70.30	731.20
de 1 page ¾ jusqu'à moins de double page	95.20	989.90	86.50	899.90
double page	107.10	1 113.40	97.30	1 012.20
couverture (photo principale)	71.40	742.30	64.90	674.80
couverture (photo secondaire) si original	17.90	185.70	16.20	168.80
couverture (photo secondaire) si répétition	11.90	123.60	10.80	112.40
couverture (photo passerport)	6.00	62.60	5.50	56.90

Le **format passerport** est équivalent à la surface d'un dia (24 x 36 mm).

La notion de répétition est définie ci-dessous.

La **répétition** d'une photo dans le même numéro (sommaire, pages de reportage) ou comme logo n'est pas indemnisée une nouvelle fois. Les rétributions portent sur le plus grand format de reproduction.

En cas de **photomontage** d'éléments détournés et réassemblés, chaque photo, source desdits éléments, est payée plein tarif selon la surface de reproduction.

Chaque photomontage doit être obligatoirement mentionné dans la légende.

d) Republication

La **republiation** d'une photo dans d'autres numéros par la même publication est indemnisée comme suit, à condition que la photo provienne d'une commande initiale du titre :

- plein tarif pour la 1^{re} publication ;
- 50 % au moins du tarif pour la 2^e publication ;
- 25 % au moins du tarif dès la 3^e publication et pour les suivantes.

Les frais de recherche pour les photos sont facturés en cas de non-publication de ces dernières ; **ils se montent au moins à Fr. 40.– par sujet.**

2.3. Droits de reproduction minimaux : dessins de presse

Le droit de première reproduction d'un dessin ne peut être inférieur à :

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 avec cession multimédia [7] (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 sans cession multimédia [8] (y.c. indemnité vacances) Fr.
dans un quotidien	31.30	325.20	28.40	295.60
dans un périodique	37.50	389.90	34.10	354.50

L'article 30c, ch. 1, litt. c, CCT, est réservé.

Le droit de réutilisation d'un dessin dans les colonnes de la même publication s'élève à 30 % du tarif convenu à l'origine, quel que soit le format lors de la reproduction.

Un dessin non restitué à son auteur ou irréparablement endommagé sous la responsabilité de la publication donne droit à une indemnité égale au triple du droit de la reproduction convenu.

2.4. Rémunération supplémentaire pour reprise sur le site Internet exploité directement par la publication

(abrogé)

3. Indemnité kilométrique (art. 24, ch. 3, CCT)

Salariés : **60 cts** au minimum

Collaborateurs extérieurs : **65 cts** au minimum

4. Stagiaires

	Traitement au 1.1.2010 Fr.	Indexation de 0,2 % Fr.	Traitement au 01.01.2011 Fr.
durant le temps d'essai	3 818.00	8.00	3 826.00
le reste de la 1 ^{re} année	4 106.00	8.00	4 114.00
durant la 2 ^e année	4 685.00	9.00	4 694.00

Indemnité kilométrique : **60 cts** au minimum.

5. Remarques générales

a) **L'indexation porte sur les seuls minima.** Lorsque le salaire, la rémunération ou le droit de reproduction effectif est égal ou supérieur au montant fixé par le barème des minima, l'éditeur ne peut pas être tenu de verser la différence résultant du nouveau palier ou de l'indexation.

b) Nous attirons tout particulièrement votre attention sur la question des **indemnités vacances comprises dans la rémunération de base.** La jurisprudence demande que la part afférente

aux **vacances** soit expressément mentionnée et qu'elle ressorte de **chaque fiche de paie**. Du reste, la CCT a repris cette disposition (art. 30 ch. 6, 2e al. et art. 30 c ch. 3 en particulier).

En demeurant à votre disposition pour toute éventuelle question, nous vous prions de recevoir, cher Membre, nos meilleures salutations.

Lausanne, le 1er juillet 2011

MÉDIAS SUISSES

Daniel Hammer
Le Secrétaire général

-
- [\[1\]](#) Entrée en vigueur le 1er juillet 2011.
 - [\[2\]](#) Entrée en vigueur le 1er juillet 2011.
 - [\[3\]](#) Entrée en vigueur le 1er juillet 2011.
 - [\[4\]](#) Entrée en vigueur le 1er juillet 2011.
 - [\[5\]](#) Entrée en vigueur le 1er juillet 2011.
 - [\[6\]](#) Entrée en vigueur le 1er juillet 2011.
 - [\[7\]](#) Entrée en vigueur le 1er juillet 2011.
 - [\[8\]](#) Entrée en vigueur le 1er juillet 2011.